

Les aides économiques en faveur des P.M.E.



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (D.G.O. 6)

DEPARTEMENT DE L'INVESTISSEMENT - Direction des P.M.E.

Place de la Wallonie, 1 Bât. I 5100 JAMBES Tél. 081/33.42.00 - fax 081/33.42.22 (permanence téléphonique de 9h00 à 12h00)

pme.dgeer@spw.wallonie.be - <http://economie.wallonie.be>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE

La prime à l'investissement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises

Bases légales consultables sur : <http://WWW.WALLEX.WALLONIE.BE>

Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (M.B. du 08 avril 2004)

Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 mai 2004 suivant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (M.B. du 24 juin 2004)

Modifié par les arrêtés suivants :

- - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 2006 (M.B. du 10 mai 2006)
- - Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 (M.B. du 22 mai 2006)
- - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 (M.B. du 19 décembre 2006 et du 21 mars 2007)
- - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 (M.B. du 8 février 2008)
- - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 (M.B. du 24 décembre 2008)

- - Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 (M.B. du 13 février 2014)
- - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 (M.B. du 7 mars 2014)
- - Arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 (M.B. du 17 mars 2015)
- - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015

Définition de la PME

- 1.**
 - **Personne physique (commerçant ou indépendant) ;**
 - **Association de fait ;**
 - **Personne morale ;**
 - **Clusters ;**
 - **Groupement d'Intérêt Economique ;**
 - **Spin-Off.**
- 2.** **Effectif inférieur à 250 travailleurs.**
(après consolidation éventuelle)
- 3.** **Chiffre d'affaires < ou = 50 millions d'€.**
Ou
Total du bilan < ou = 43 millions d'€.
(après consolidation éventuelle)
- 4.** **Siège d'exploitation situé en Wallonie.**

Remarque : En cas de création d'entreprise, vérification sur base du plan financier

Consolidation des entreprises actionnaires et filiales

1. ENTREPRISE AUTONOME

- Participation dans d'autres entreprises : $< 25\%$ du capital
- détenue par d'autres entreprises : $< 25\%$ du capital

Pas de consolidation

2. ENTREPRISE PARTENAIRE

- Participation dans d'autres entreprises : $\geq 25\%$ et $\leq 50\%$ du capital
- détenue par d'autres entreprises : $\geq 25\%$ et $\leq 50\%$ du capital

Consolidation avec les entreprises concernées au prorata du capital détenu

Rem :

- un seul niveau de consolidation
- si existence de comptes consolidés : ce sont ces chiffres qui sont retenus

3. ENTREPRISE LIEE

- Participation dans d'autres entreprises : $> 50\%$ du capital
- détenue par d'autres entreprises : $> 50\%$ du capital

Consolidation à 100% avec les entreprises concernées

Rem :

- pas de limitation de niveau de consolidation
- si existence de comptes consolidés : ce sont ces chiffres qui sont retenus

DEFINITION DE TPE « micro-entreprise »
DE P.E. « Petite entreprise »
DE ME « Moyenne entreprise »
 (après consolidation éventuelle)

| CRITERES | TPE | P.E. | ME |
|--|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Effectif | < de 10 travailleurs | < de 50 travailleurs | < de 250 travailleurs |
| Total bilantaire ou Chiffre d'affaires | < ou = 2.000.000 € | < ou = 10.000.000 € | < ou = 43.000.000 € |
| | < ou = 2.000.000 € | < ou = 10.000.000 € | < ou = 50.000.000 € |

ACTIVITES ADMISES

(selon la nomenclature d'activités code NACE 2008)

- **Activités de production ou de transformation ;**
- **Exploitations forestières , scieries ;**
- **Activités de commerce de gros ;**
- **Activités de services aux entreprises ;**
- **Activités informatiques ;**
- **Activités du secteur de la construction ;**
- **Certaines activités du secteur touristique (hôtel, village de vacances, parcs d'attraction, curiosités touristiques) ;**
- **Production de films.**

ACTIVITES EXCLUES

- Le secteur des banques, des institutions financières, des assurances et de l'immobilier ;
- Le secteur de la production agricole primaire en ce compris l'horticulture, les pépinières et la sylviculture
- Le secteur de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau ;
- Le secteur de l'enseignement, de la formation et de l'éducation ;
- Le secteur de la santé et des soins de santé ;
- Le secteur des activités sportives, récréatives et de loisirs (sauf les parcs d'attractions et villages de vacances) et de distribution de produits culturels (la production de films et services annexes sont par contre admis) ;
- Les professions libérales ;
- Les réviseurs d'entreprises, les experts comptables et les comptables ;
- Les intermédiaires du commerce de gros ainsi que le commerce de détail ;
- Le secteur de la grande distribution à l'exception des centres de distribution ;
- Les campings restaurants débits de boissons et les cantines (les hôtels et les hôtels restaurants sont admis) ;
- La location de biens immobiliers, de matériel et de mobilier ;
- Les entreprises d'exploitation de parkings ;
- Les agences de voyages ;
- Le transport en général ;
- Les services personnels et domestiques tels que garderies d'enfants, pensions pour animaux, ... à l'exception des blanchisseries et teintureries industrielles ;
- Les exploitations agricoles qui relèvent des aides à l'agriculture.

INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES

- Les terrains et les bâtiments ainsi que leurs frais d'acquisition (la partie non-professionnelle est exclue) ;
- Les investissements matériels acquis à l'état neuf ;
- L'acquisition, le dépôt et le maintien de licences et de brevets ainsi que de connaissances non brevetées dont la valeur est attestée par un réviseur d'entreprises ;
- Les reprises d'affaires occupant moins de 10 personnes, sous réserve du respect de certaines conditions ;
- **Dans tous les cas, les investissements doivent impérativement :**
 - Etre activés au bilan ;
 - Etre maintenus dans le patrimoine de l'entreprise pendant 5 ans ;
 - Etre affectés à l'activité professionnelle de l'entreprise dans les 6 mois de la fin de leur réalisation ;

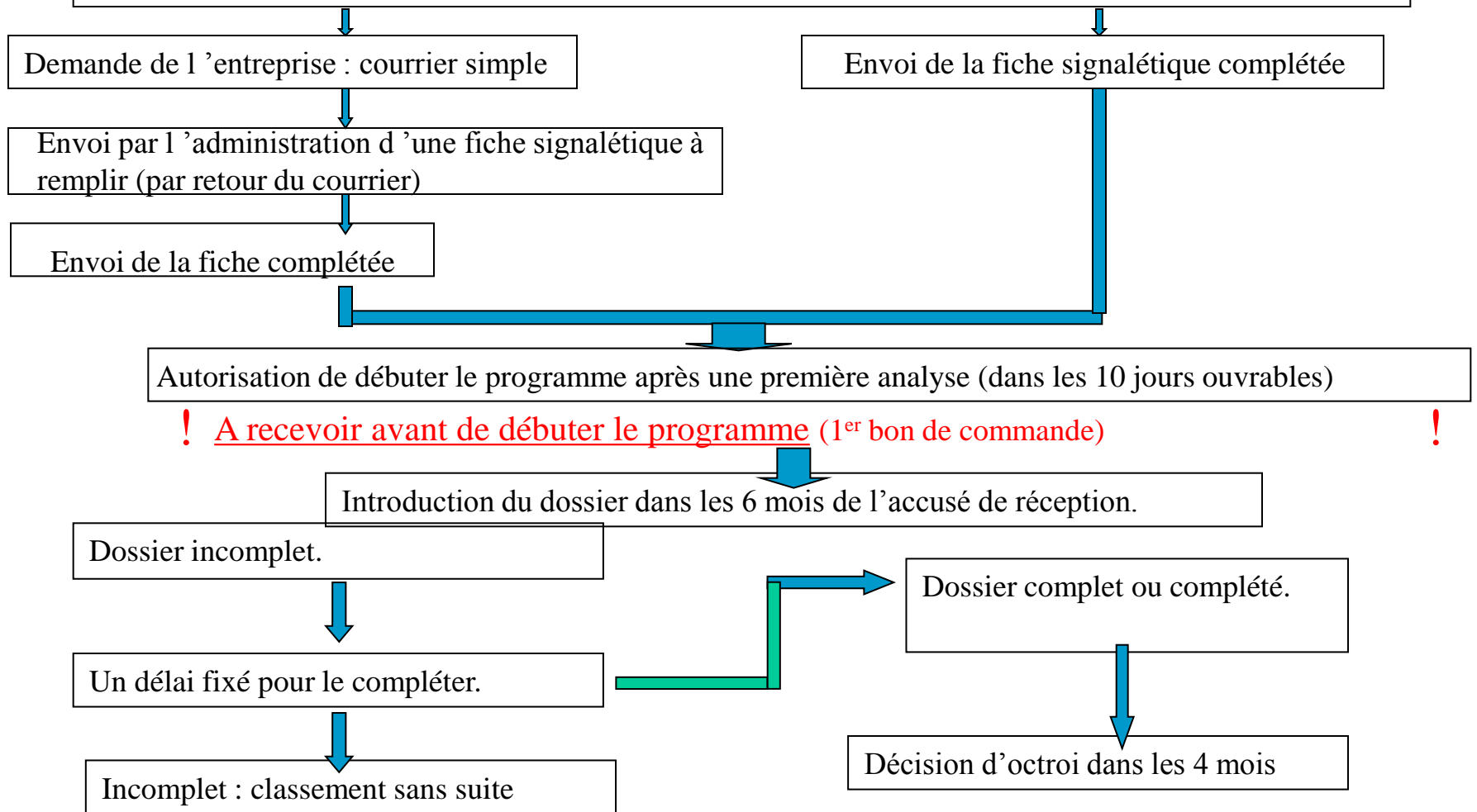
Il doit s'agir d'investissements d'extension et non de remplacement.

INVESTISSEMENTS EXCLUS

- La marque, le stock, le goodwill, la clientèle, l'enseigne, le pas-de-porte, la reprise de bail, l'acquisition de participations ;
- Le matériel reconditionné ;
- Le matériel ou mobilier d'occasion, sauf dans le cas de reprise d'entreprise occupant moins de 10 personnes;
- Le matériel de chantier pour les entreprises dont les activités sont reprises dans le secteur de la construction sauf pour les TPE si le matériel est utilisé en Région Wallonne ;
- Le matériel roulant dont la charge utile est égale ou inférieure à 3,5 tonnes ainsi que le matériel de transport de personnes ;
- Les aéronefs ;
- Le matériel de transport de l'entreprise qui relève du secteur du transport ;
- Les terrains et bâtiments acquis d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe ;
- Les emballages consignés ;
- Les pièces de rechange ;
- Les conciergeries ;
- Les villas et appartements témoins et à leur mobilier ;
- Les investissements destinés à la location ;
- Le matériel et le mobilier d'exposition ou de démonstration ;

- **Le matériel et le mobilier d'exposition ou de démonstration ;**
- **Les infrastructures liées aux activités du secteur de transport, à l'exception des services de déménagement ;**
- **L'achat de terrain réalisé avant la demande de prime ;**
- **L'achat de terrains bâtis ou non pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales, pour les entreprises actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;**
- **Tout matériel informatique ou de téléphonie mobile dont la valeur individuelle est de moins de 1.000 €.**

PROCEDURE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE A LA DGO6.



N.B. : 1. Le programme doit avoir débuté dans les 6 mois à partir de la date de prise en considération de celui-ci.

2. Le programme doit être réalisé dans les 4 années qui suivent cette même date.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- A.** **Respect des législations sociales fiscales et environnementales pour pouvoir bénéficier de la prime.**
- B.** **Moyens propres doivent couvrir au moins 25 % du programme d'investissement.**
- C.** **Sauf pour les sociétés constituées depuis moins de 3 ans, l'entreprise ne peut présenter un actif net $<$ à la 1/2 du capital social pour l'exercice clôturé précédant l'accusé de réception.**
- D.** **La moyenne entreprise doit dégager en outre une VA au moins égale à 5 % de son CA (sauf si moins de 3 exercices comptables clôturés) pour l'exercice précédant l'accusé de réception.**

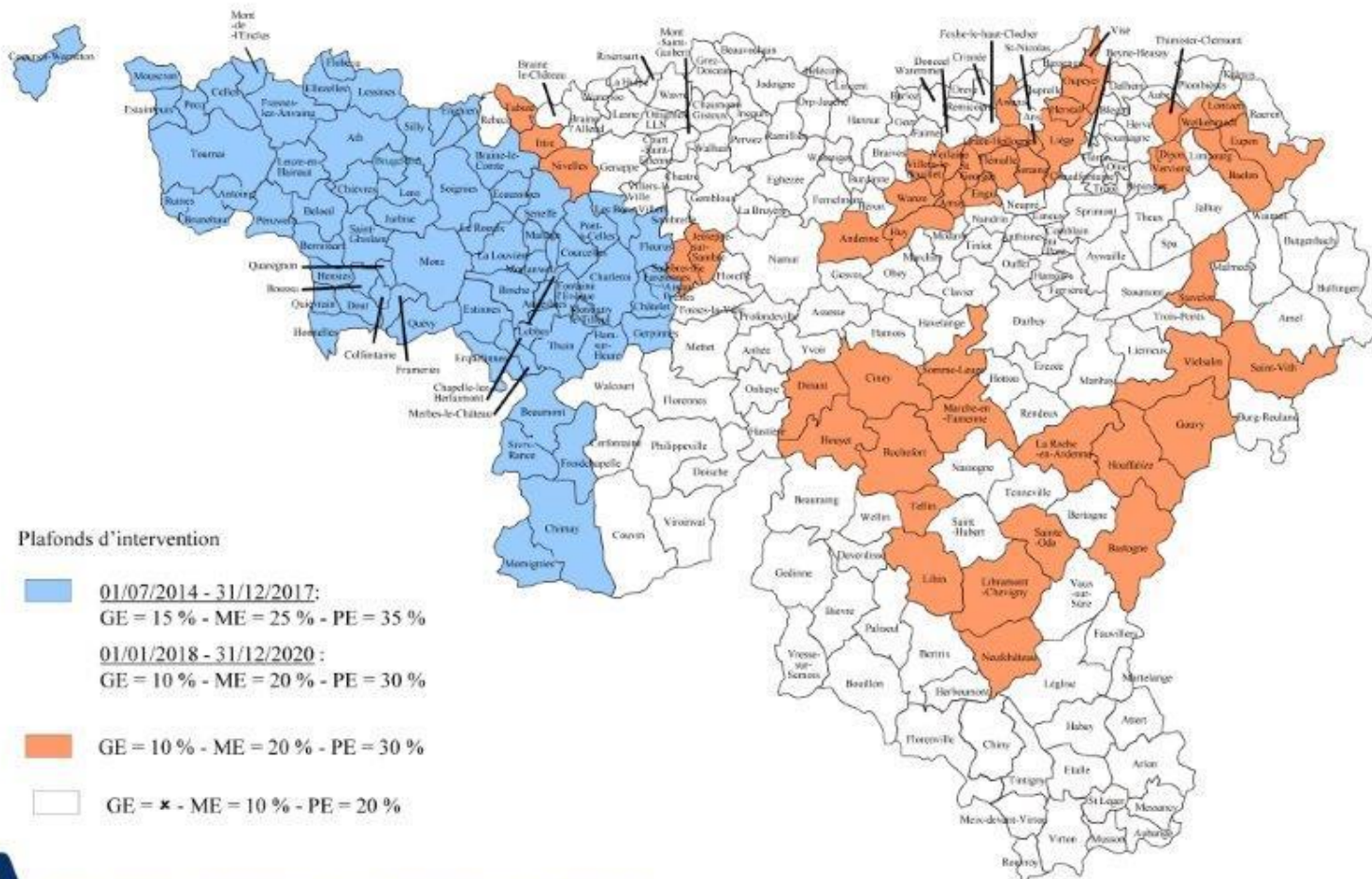
Montant minimum des investissements (en €).

| Effectif d'emploi | Petite entreprise | Moyenne entreprise |
|--------------------|-------------------|--------------------|
| Moins de 10 | 25.000 € | 75.000 € |
| 10 à moins de 20 | 50.000 € | 100.000 € |
| 20 à moins de 30 | 75.000 € | 125.000 € |
| 30 à moins de 40 | 100.000 € | 125.000 € |
| 40 à moins de 50 | 125.000 € | 150.000 € |
| 50 à moins de 75 | | 150.000 € |
| 75 à moins de 100 | | 200.000 € |
| 100 à moins de 125 | | 250.000 € |
| 125 à moins de 150 | | 300.000 € |
| 150 à moins de 175 | | 350.000 € |
| 175 à moins de 200 | | 400.000 € |
| 200 à moins de 250 | | 500.000 € |

Le programme d'investissements doit être égal à la moyenne des amortissements sur les 3 derniers exercices comptables (mode linéaire au taux normal)

Exception :- PME n'ayant pas clôturé 3 exercices.

Zones de développement - Région Wallonne (Période 2014-2020)



Quelle prime ?

I. T.P.E. < 10 personnes et PETITE ENTREPRISE : 10 < 50 personnes ou < 10 personnes (pas TPE)

| | EN ZONE DE DEVELOPPEMENT | HORS ZONE DE DEVELOPPEMENT |
|---|--------------------------|----------------------------|
| Aide de base | 6 % | 4 % |
| Création d 'emplois | 0 à 6 % | 0 à 6 % |
| Approche innovante | 0 à 2 % | 0 à 1 % |
| Démarche de diversification à l'étranger | 0 à 2 % | 0 à 1 % |
| Critère sectoriel | 0 à 10 % | 0 à 8 % |
| Pourcentage total limité à | 18 % | 13 % |
| Site d 'activité économique désaffecté | 2 % | 2 % |
| Si SAED → Pourcentage total limité à | 20 % | 15 % |

II. Moyenne entreprise : < 250 personnes ou < 50 personnes (pas P.E.)

| | EN ZONE DE DEVELOPPEMENT | HORS ZONE DE DEVELOPPEMENT |
|--|--------------------------|----------------------------|
| Aide de base | 6 % | 3,5 % |
| Création d 'emplois | 0 à 6 % | 0 à 6 % |
| Approche innovante | 0 à 2 % | 0 à 1 % |
| Démarche de diversification à l'étranger | 0 à 2 % | 0 à 1 % |
| Critère sectoriel | 0 à 10 % | 0 à 8% |
| Pourcentage total limité à | 18 % | 10 % |
| Site d'activité économique désaffecté | 2 % | 2 % |
| Si SAED→ Pourcentage total limité à | 20 % | 10 % |

Intensité du critère « création d'emplois »

| Augmentation de l'emploi par rapport à l'effectif de départ | En zone de développement | Hors Zone de développement |
|--|---------------------------------|-----------------------------------|
| De 5 à 10 % | 2 % | 2 % |
| De plus de 10 % à 20 % | 4 % | 4 % |
| De plus de 20 % | 6 % | 6 % |

L 'EMPLOI

- A.** L 'effectif d'emploi de départ est la moyenne de l 'effectif calculé sur base des 4 trimestres qui précèdent l 'accusé de réception. Si existence d 'une condition d 'emploi plus élevée que l 'effectif de départ, c 'est cette condition qui fait office d 'effectif de départ.
- B.** En cas d 'impact positif sur l 'emploi, la prime est calculée sur un maximum de 300.000 € d 'investissements par emploi créé.
- C.** L 'objectif de création d 'emploi doit être :
- 1° atteint, durant un trimestre de référence fixé par l 'entreprise, au plus tard deux ans après la fin du programme d 'investissements.
 - 2° maintenu en moyenne durant 16 trimestres, en ce compris le trimestre de référence.

Le montant de la prime lié à l'objectif de création d'emploi est liquidé après vérification du respect de cet objectif.

Si cet objectif n'est pas atteint dans les délais impartis, il est procédé au retrait total ou partiel de la prime attribuée pour le critère emploi.

Intensité du critère « Approche innovante »

CRITERES

TAUX DE LA PRIME

Approche innovante de l'investissement, à savoir :

(avis sollicité à la Direction de l'accompagnement de la recherche)

- | | |
|---|------------|
| a) dossier de recherche introduit à l'administration et ayant fait l'objet d'une décision favorable dans les 36 mois qui précèdent la demande de prime à l'investissement : | 1 % |
| b) dispense partielle du précompte professionnel sur les rémunérations de chercheurs : | 1 % |
| c) procédure de délivrance de brevet en cours : | 1 % |
| d) financement international dans le cadre d'un dossier de recherche international | 1 % |
| e) bénéfice d'une prime unique à l'innovation telle que prévue dans la législation fédérale (loi du 3 juillet 2005) portant des dispositions relatives à la concertation sociale : | 1 % |

Intensité du critère « Démarche de Diversification à l'étranger »

- | | |
|---|-------------------------|
| a) exportation hors UE | 2 % en ZD - 1 % hors ZD |
| b) une unité technique d'exploitation hors UE | 2 % en ZD - 1 % hors ZD |

Intensité du critère « Sectoriel »

- | | |
|---|-----|
| a) utilisation des meilleures techniques disponibles | 2 % |
| b) l'activité de l'entreprise relève d'un des domaines spécifiques suivants : | 1 % |
| - de la biotechnologie | |
| - pharmaceutique | |
| - de la production ou de la mise en œuvre de nouveaux matériaux | |

- de nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligente, le multimédia, les télécommunications, ainsi que la réception et la transmission
- de l'aéronautique et du spatial
- de la chimie
- de la fabrication de matériel médical, de l'instrumentation scientifique, d'optique et de contrôle de procédures
- de la valorisation des ressources naturelles
- des plastiques
- de l'environnement
- de l'utilisation rationnelle des énergies
- de l'agroalimentaire

- du transport pour les investissements d'appui logistique
- de la recherche et développement
- du recyclage de déchets
- du numérique
- de la production de films cinématographiques

| | |
|---|-----|
| c) mise en œuvre d'une activité manufacturière avec vente d'un produit fini depuis la RW | 2 % |
| d) membre cotisant d'un cluster | 1 % |
| e) participation à un projet de cluster | 1 % |
| f) membre cotisant d'un pôle de compétitivité | 1 % |
| g) partenaire d'un projet de recherche international bénéficiant d'un financement international | 1 % |

h) sans diminué l'emploi, être membre cotisant d'un pôle de compétitivité, qui a introduit dans les 36 mois précédant la demande de prime, un dossier de recherche ou d'investissement labélisé par le jury international des pôles de compétitivités **4 %**

Intensité du critère « SAED »

investissement sur un site d'activité économique désaffecté **2 %**

PROCEDURE DE LIQUIDATION

Liquidation de la prime à demander dans les 5 ans de la date de la prise en considération du programme d'investissements :

- 1° Preuve de la réalisation et du paiement du programme;
- 2° Preuve du respect des législations fiscales et sociales (attestations);
- 3° Preuve du respect des législations et réglementations environnementales;
- 4° Pas d'actif net < 1/2 du capital (ne pas être en difficulté financière);
- 5° Preuve du respect de la condition d'emploi;

Le montant de la prime lié à l'objectif de création d'emploi est liquidé après vérification du respect de cet objectif.

- 6° Preuve du respect du financement par moyens propres à raison d'au moins 25% ;
- 7° Réalisation d'au moins 80%.

| CRITERES | TRANCHE |
|---|--|
| Programme < ou = 250.000 € ou durée < 1 an | Après réalisation et paiement de la totalité du programme ⇒ 100 % de la prime |
| Programme > 250.000 € et durée > 1an | ⇒ 50 % réalisé et payé ⇒ 50 % de la prime ⇒ 100 % ⇒ solde |

AIDES FISCALES

EXONERATION DU PRECOMPTE IMMOBILIER

La petite entreprise et la moyenne entreprise peuvent bénéficier d'une exonération du précompte immobilier :

- 1° d'une durée de 3 ans dans le cas où l'entreprise réalise un programme d'investissements qui n'entraîne pas de réduction d'emploi ;
- 2° d'une durée de 4 ans dans le cas où l'entreprise réalise un programme d'investissements qui engendre une augmentation de l'effectif d'emploi de 10 à 20 % ;
- 3° d'une durée de 5 ans dans le cas où l'entreprise réalise un programme d'investissements lié à sa création ou lorsque celui-ci engendre une augmentation de l'effectif d'emploi de plus de 20 % ;

DEFISCALISATION DE LA PRIME POUR LES ENTREPRISES EN PERSONNES MORALES



MESURES RELATIVES AU PLAN MARSHALL 2. VERT

POLE DE COMPETITIVITE

- 6 Pôles :**
- transport et logistique;
 - génie mécanique;
 - Aéronautique - Espace ;
 - Bio-santé;
 - Agro-Industrie.
 - Environnement et Développement durable

Pour bénéficier de cette aide spécifique :

- Entreprise doit être inscrite dans un pôle et être labellisée;